

## L'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP)

---

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une **nouvelle aide individuelle à la personne** qui vient compléter le dispositif actuel du forfait **habitat inclusif**. Son déploiement a été annoncé officiellement par le gouvernement le 24 février dernier.

L'Aide à la vie partagée vient **en complément des prestations couvrant l'accompagnement individuel** pour les actes de la vie quotidienne, telles que la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### QU'EST CE QUE L'HABITAT INCLUSIF ?

L'habitat inclusif est une **solution de logement pour les personnes âgées et les personnes handicapées**. Cette forme d'habitat constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement. Les habitants y vivent dans des espaces privés, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale.

### A QUI CETTE AIDE EST-ELLE DESTINEE ?

L'AVP est destinée aux **personnes en situation de handicap et aux personnes âgées** qui font le choix de ce type d'habitat. Elle a vocation à financer l'animation de la vie collective et partagée, ainsi que la coordination des intervenants extérieurs et l'appui au parcours de vie des habitants.

### QUEL EST SON MONTANT ?

Son montant n'est pas encore déterminé, mais il devrait être **supérieur au forfait habitat inclusif** existant (qui se situe entre 3000 et 8000 euros par an et par habitant, avec un plafond de 60 000 euros par projet).

### QUI EST LE FINANCEUR ?

L'AVP sera octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le bailleur ou l'association partenaire a passé une convention avec **le département**. Les conventions d'AVP signées avec les départements pendant cette « période starter » seront cofinancées à hauteur de **80% par la CNSA**. L'amendement, voté en ce sens le 12 novembre 2020 au Sénat, permet la mise en œuvre de l'AVP dans le **règlement départemental d'action sociale**.

En termes de calendrier, 40 départements pilotes devraient s'engager au cours de l'année 2021 pour être ensuite près de 60 départements impliqués dans le dispositif à compter de 2022 avec, pour chaque département concerné, 10 projets soutenus par la CNSA. Le montant prévisionnel sanctuarisé par le Gouvernement atteindra ainsi 20 millions d'euros dès 2022 correspondant au financement d'environ 600 projets de 6 à 8 personnes sur l'ensemble du territoire.

## EN QUOI CETTE AIDE COMPLETE T-ELLE LE FORFAIT HABITAT INCLUSIF ?

Le forfait habitat inclusif, mis en place par la **loi ELAN** de novembre 2018, a pour objet de financer l'animation de la vie sociale et partagée au sein d'un habitat inclusif, défini comme un habitat regroupé – la définition de l'habitat inclusif introduite par la loi ELAN restant le socle de l'AVP. Il est attribué au porteur de projet, à la suite d'une candidature posée dans le cadre d'un appel à projet, pour une durée de 3 ans en moyenne.

En s'inscrivant dans une logique de **droit individuel, attaché à la personne** et non à la structure, l'AVP, permet de sortir de la logique des appels à projet, et de garantir aux personnes un **droit pérenne**. L'AVP permet également de mieux solvabiliser le coût des fonctions liées à la régulation du projet de vie sociale et partagée. En effet, elle a vocation à couvrir les fonctions de coordination des intervenants extérieurs et d'appui au parcours de vie, qui ne sont pas prises en compte aujourd'hui dans le forfait habitat inclusif.

L'AVP n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif. Dans un premier temps, l'Aide à la vie partagée complète le dispositif du forfait et les deux sont amenés à cohabiter. Il est probable que l'AVP soit amenée à progressivement remplacer le forfait par la suite.

## TEXTE DE REFERENCE

### **Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021**

**Article 34** - Après l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 281-2-1.-Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.  
« Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

« Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

« Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

« A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

Le 24 février 2021